

**N° 5497<sup>2</sup>**  
**CHAMBRE DES DEPUTES**  
Session ordinaire 2005-2006

---

**PROJET DE LOI**

**portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et l'Etat d'Israël tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et du Protocole y relatif, signés à Bruxelles, le 13 décembre 2004**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES  
ET DU BUDGET**  
(7.3.2006)

La Commission se compose de: M. Laurent MOSAR, Président; M. Norbert HAUPERT, Rapporteur; MM. François BAUSCH, Ben FAYOT, Gast GIBERYEN, Charles GOERENS, Claude MEISCH, Mme Lydia MUTSCH, MM. Roger NEGRI, Lucien THIEL et Michel WOLTER, Membres.

\*

**1. ANTECEDENTS**

Le projet de loi sous rubrique a été déposé le 7 octobre 2005 par Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères et de l'Immigration.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis en date du 14 février 2006.

Lors de la réunion du 22 février 2006, la Commission des Finances et du Budget a désigné M. Norbert HAUPERT comme rapporteur et examiné le projet de loi et l'avis du Conseil d'Etat.

Le projet de rapport a été analysé et adopté au cours de la réunion du 7 mars 2006.

\*

**2. UN PORTRAIT BREF DE L'ECONOMIE ISRAELIENNE**

Israël est aujourd'hui une puissance économique régionale avec un produit intérieur brut (PIB) d'environ 121 milliards de dollars (environ 17.650 USD par tête) fin 2004. Le taux moyen de croissance s'élève à 4,2%. En vingt ans, les exportations israéliennes ont été multipliées par cinq, les exportations industrielles par sept et celles des produits des nouvelles technologies par dix.

Du fait du caractère hautement qualifié et dynamique d'une partie de sa main-d'œuvre, Israël dispose d'un appareil productif performant, rendu plus compétitif encore ces dernières années par la dépréciation du shekel et l'ajustement à la baisse des salaires. Outre quelques secteurs traditionnels forts comme la chimie ou la plasturgie, une partie importante du tissu industriel d'Israël s'est depuis plus de dix ans, progressivement réorientée vers le secteur des hautes technologies dans les domaines de l'aéronautique, de l'électronique civile et de la défense, des composants, des télécommunications et logiciels informatiques et, plus récemment, des biotechnologies. En outre, plusieurs multinationales de hautes technologies ont créé des centres importants de R&D en Israël. Le niveau de recherche et de développement civil par rapport au PIB est un des plus élevés du monde, puisqu'il atteint les 4,5%.

\*

### 3. LES RELATIONS ECONOMIQUES ENTRE LE LUXEMBOURG ET L'ETAT D'ISRAEL

Depuis le début des années 1990 le développement de l'économie israélienne est allé de pair avec une intégration plus forte du pays dans l'économie mondiale. Les échanges luxo-israéliens en ont fortement bénéficié puisque les importations luxembourgeoises en provenance d'Israël sont passées de 2,328 millions d'euros en 1995 à 5,315 millions d'euros en 2004. Même si les exportations luxembourgeoises à destination d'Israël sont en baisse constante depuis quelques années, elles se situent néanmoins encore à un niveau assez élevé.

*Tableau 1: Exportations du Luxembourg à destination d'Israël*

<i>Spécification</i>	1995	1998	1999	2000	2002*	2003*	2004*
Produits végétaux	852	52	387	205	3	0	0
Aliments, boissons, tabacs	0	0	21	32	6	48	0
Produits minéraux et énergétiques	3	0	0	0	1	1	8
Produits chimiques	21	25	62	106	419	51	93
Matières plastiques, caoutchouc	1.466	2.244	1.317	673	676	637	950
Peaux, cuir, pelleterie	0	7	0	0	3	0	0
Bois, liège	0	3	148	221	3	224	331
Papier et ses applications	8	34	8	15	121	165	62
Matières textiles et ouvrages en ces matières	110	134	231	661	776	659	525
Chaussures et accessoires de l'habillement	0	0	0	0	6	0	0
Ouvrages en pierre, ciment, verre	277	230	825	767	94	143	418
Bijouterie, pierres gemmes	0	0	1	11	0	3	0
Métaux communs et ouvrages en ces matières	7.987	7.635	8.044	6.328	6.279	5.087	3.695
Machines et appareils	1.561	8.005	13.656	10.509	14.092	4.472	4.095
Matériel de transport	221	196	312	1.249	383	24	49
Instruments de précision	15	28	29	109	168	73	139
Marchandises non classées ailleurs	0	40	82	59	241	43	59
Total	12.522	18.634	25.124	20.944	23.347	11.634	10.426

Unité: 1.000 euros / \* Chiffres provisoires

Source: STATEC

Tableau 2: Importations du Luxembourg en provenance d'Israël

<i>Spécification</i>	1995	1998	1999	2000	2002*	2003*	2004*
Animaux et produits du règne animal	0	0	0	6	4	1	0
Produits végétaux	0	0	0	0	10	4	0
Produits minéraux et énergétiques	228	0	0	0	0	36	0
Produits chimiques	0	134	61	12	141	65	189
Matières plastiques, caoutchouc	26	84	63	65	392	470	603
Peaux, cuir, pelleterie	0	0	0	0	0	1	24
Bois, liège	0	0	0	0	0	0	0
Papier et ses applications	2	0	3	4	12	9	16
Matières textiles et ouvrages en ces matières	2	0	21	1	9	5	39
Ouvrages en pierre, ciment, verre	62	19	48	22	1	17	0
Bijouterie, pierres gemmes	4	8	92	82	11	0	213
Métaux communs et ouvrages en ces matières	34	383	136	83	269	339	44
Machines et appareils	1.953	2.871	3.375	3.988	3.902	2.032	3.978
Matériel de transport	0	14	10	36	34	37	155
Instruments de précision	13	435	400	384	173	250	40
Armes et munitions	0	1	0	0	11	2	0
Marchandises non classées ailleurs	0	1.516	163	88	0	15	0
Objets d'art, antiquités	3	0	0	4	7	1	9
Total	2.328	5.464	4.372	4.776	4.976	3.285	5.315

Unité: 1.000 euros / \* Chiffres provisoires

Source: STATEC

\*

#### 4. LES POINTS SAILLANTS DE LA CONVENTION

Les auteurs du projet de loi éprouvent des difficultés à chiffrer les incidences fiscales devant résulter de la présente Convention. On peut cependant s'attendre à ce qu'un déchet éventuel pouvant résulter du partage de la matière imposable pourrait être compensé dans une large mesure par les retombées fiscales provenant de l'intensification des relations économiques entre les deux Etats contractants.

La Convention a été rédigée en français, hébraïque et anglais, les trois textes faisant également foi.

Bien qu'Israël ne soit pas membre de l'OCDE, la Convention s'inspire du modèle de convention fiscale concernant le revenu et la fortune de ladite organisation internationale. Ainsi, la Commission peut limiter ses remarques aux points de la Convention qui s'écartent de la Convention modèle.

1. En matière d'imposition des dividendes (*article 10*), le modèle OCDE propose le partage du produit d'imposition entre l'Etat de la source et l'Etat de résidence du bénéficiaire comme suit:

- 5% du montant brut des dividendes pour l'Etat de la source, si le bénéficiaire effectif est une société autre qu'une société de personnes, qui détient directement au moins 25% du capital de la société qui paie les dividendes;
- 15% du montant brut des dividendes pour l'Etat de la source dans tous les autres cas.

Dans la présente Convention le taux de participation dans le capital de la société qui paie les dividendes est ramené de 25% à 10% pour l'application du taux réduit de 5%. En plus, dans un souci de maintenir un traitement fiscal équilibré, il est ajouté une clause qui instaure un taux maximum de 10% du montant brut des dividendes qui est applicable aux distributions de dividendes par une société israélienne dont les bénéfices sont imposés à un taux inférieur au taux normal de l'impôt israélien sur les sociétés.

Comme dans toutes les conventions signées par le Grand-Duché, il a été ajouté, en ce qui concerne la définition de dividende, une précision afin de tenir compte des spécificités de la législation luxembourgeoise en matière de bailleur de fonds et des arrérages et intérêts d'obligations variant en fonction du bénéfice distribué.

2. En ce qui concerne l'imposition des intérêts (*article 11*), la Convention modèle prévoit une retenue à la source qui ne peut excéder 10% du montant brut des intérêts versés. Dans la présente Convention ce taux est réduit à 5% pour les intérêts provenant d'un prêt de n'importe quelle nature consenti par un établissement bancaire, et maintenu à 10% dans tous les autres cas. Cependant, la législation luxembourgeoise ne prévoit pas de retenue à la source sur les intérêts versés à des résidents de l'Etat d'Israël.

Par ailleurs, la Convention prévoit, au cas où la source des intérêts se trouve en Israël, un droit d'imposition exclusif à l'Etat de résidence du bénéficiaire, donc pour le Grand-Duché, si les intérêts sont payés

- en liaison avec la vente à crédit d'un équipement industriel, commercial ou scientifique,
- en liaison avec la vente à crédit de marchandises livrées par une entreprise à une autre entreprise,
- en relation avec un prêt accordé par le Gouvernement, ses collectivités locales, la banque centrale, ou toute autre institution financière de ce Gouvernement, lorsqu'il en aura été convenu par les autorités compétentes des Etats contractants, ou garanti par le Gouvernement luxembourgeois par l'intermédiaire de l'Office du Ducroire.

La Convention précise en outre que le terme „intérêts“ ne couvre pas les revenus visés à l'article 10 sur les dividendes. Ainsi, toute ambiguïté sur la portée des deux notions „intérêts“ et „dividendes“ est évitée.

3. En matière d'imposition des redevances, le modèle OCDE pose le principe de l'imposition exclusive dans l'Etat de résidence du bénéficiaire. La présente Convention déroge à ce principe en partageant ce droit d'imposition (*article 12*). Toutefois, l'impôt pouvant être perçu par l'Etat de la source ne peut excéder 5% du montant brut des redevances.

4. La règle spéciale pour les salaires versés au personnel navigant des avions ou bateaux exploités en trafic international est étendue au transport routier (*article 14*). Ainsi, les salaires qui sont versés au personnel sont imposables dans l'Etat contractant où le siège de direction de la société de transport ou de navigation est situé. Cette disposition évite des problèmes inextricables liés à la computation du délai de séjour dans les Etats contractants pour les chauffeurs routiers.

5. Conformément au modèle OCDE, les revenus des artistes et des sportifs (*article 16*) sont imposables dans l'Etat contractant où ils exercent leurs activités, même si ces revenus sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même, mais à une autre personne. Il est cependant dérogé à cette règle, lorsque le séjour de l'artiste ou du sportif dans un Etat contractant est directement ou indirectement et principalement financé par l'autre Etat contractant ou une de ses collectivités locales ou un de ses fonds publics. Dans ce cas les revenus sont imposables dans l'Etat qui a financé le séjour.

6. En ce qui concerne les pensions du secteur privé, payées en vertu d'un emploi antérieur, le modèle de l'OCDE attribue un droit d'imposition exclusif à l'Etat de résidence du bénéficiaire. Le paragraphe 2 de l'*article 17* déroge à cette règle prévue au paragraphe 1, en stipulant que les pensions et autres sommes payées en application de la législation sur la sécurité sociale ne sont imposables que dans l'Etat de la source. Par ailleurs, les pensions et autres rémunérations similaires provenant d'un Etat, payées à un résident de l'autre Etat en vertu d'un régime de pension complémentaire, ne sont pas imposables dans l'autre Etat dans la mesure où les cotisations ou dotations y relatives ont été soumises à une imposition „à l'entrée“ dans l'Etat de la source et si ces donations, cotisations ou pensions ou

rémunérations similaires y ont été soumises à l'impôt d'après les règles communes de la législation fiscale.

7. En ce qui concerne la méthode d'élimination de la double imposition (*article 22*), le Luxembourg opte, comme à l'accoutumée, pour la méthode de l'exemption, à l'exception des dividendes, des intérêts et des redevances et des revenus des artistes, des sportifs auxquels s'applique la méthode d'imputation. L'Etat d'Israël a retenu d'une manière générale la méthode d'imputation.

8. Contrairement au modèle OCDE, l'étendue de l'*article 25* relatif à l'échange de renseignements est réduite aux seuls résidents des deux Etats contractants et aux seuls impôts visés dans la présente Convention. Par ailleurs, les clauses portant sur l'assistance en matière de recouvrement des impôts n'ont pas été reprises.

9. Le modèle OCDE ne réserve quasi aucun développement à certaines entités ou situations qui intéressent particulièrement le Grand-Duché. Suivant la Convention sous rubrique (*article 27*) sont explicitement exclues du champ d'application:

- les sociétés holding régies par la loi du 31 juillet 1929 et l'arrêté grand-ducal du 17 décembre 1938 et
- les revenus qu'un résident israélien tire des sociétés précitées, ni les actions ou autres titres de capital.

Par contre, les organismes de placement collectif ne sont pas écartés de la Convention.

10. De manière générale, un échange des instruments de ratification permet l'entrée en vigueur d'une convention fiscale. La présente Convention s'écarte de ce schéma d'application. En effet, elle a un effet rétroactif au 1er janvier 2004 (*article 28*).

\*

Compte tenu du dynamisme de l'échange économique entre les deux pays contractants, la Commission se rallie à la conclusion du Conseil d'Etat et recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur telle que proposée par le Gouvernement.

\*

## 5. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

### PROJET DE LOI

**portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et l'Etat d'Israël tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et du Protocole y relatif, signés à Bruxelles, le 13 décembre 2004**

**Article unique.**— Sont approuvés la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et l'Etat d'Israël tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et le Protocole y relatif, signés à Bruxelles, le 13 décembre 2004.

Luxembourg, le 7.3.2006

*Le Rapporteur,*  
Norbert HAUPERT

*Le Président,*  
Laurent MOSAR

